



La carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap :

Une nécessité qui ne doit pas être remise en cause !

Isabelle Dohet

Analyse ASPH 2022

Éditrice responsable :
Ouiam Messaoudi
ASPH a.s.b.l.
Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0416.539.873
RPM – Bruxelles
IBAN : BE81 8778 0287 0124



La carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap : Une nécessité qui ne doit pas être remise en cause ! – ASPH 2022



Contexte

La carte de stationnement est une carte qui permet aux personnes en situation de handicap de stationner sur les places réservées à cet effet. La carte est personnelle, elle est valable tant pour le conducteur en situation de handicap que pour les passagers en situation de handicap. Les adultes (de moins de 65 ans comme les personnes de plus de 65 ans) tout comme les enfants peuvent avoir droit à la carte de stationnement. En effet, elle n'est pas liée au permis de conduire de la personne qui y a droit.

L'objectif premier de cette carte est de permettre aux personnes ayant des problèmes de mobilité de pouvoir stationner leur véhicule sur les emplacements de parkings qui leur sont réservés. Ces emplacements sont localisés le plus près possible notamment des lieux commerciaux, touristiques, médicaux et hospitaliers.



Les places réservées sont indiquées par le panneau de signalisation bleu (« P ») reprenant le pictogramme blanc qui représente une personne en chaise roulante. Ce panneau peut être complété par le panneau additionnel comportant ledit pictogramme. Ce dernier est également parfois reproduit au sol, en blanc et/ou bleu.

Le Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées (CSNPH) ¹ a souhaité s'emparer de cette question en rédigeant une note d'avis sur la carte de stationnement signalant les difficultés rencontrées sur le terrain et la nécessité d'y réfléchir, en concertation avec les associations membres, dont l'ASPH.

Compte tenu des enjeux s'y afférant, nous avons mené en interne une analyse critique du dispositif entre professionnels du secteur et un groupe d'experts du vécu en situation de handicap afin de contribuer au travail du CSNPH en répondant aux constats posés et en soulevant nos critiques et perspectives. C'est de ce travail dont nous vous faisons état dans cette analyse.

¹ Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) a été créé en 1967. Il est chargé de l'examen de toutes les matières qui, au niveau fédéral, sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la vie des personnes handicapées. Le CSNPH émet régulièrement des avis dans des domaines tels que les allocations aux personnes handicapées, l'emploi, l'accessibilité des bâtiments publics, la mobilité ... <http://ph.belgium.be/fr/notes-de-position.html>

Quels sont les constats de départ ?

Le CSNPH y fait état de plusieurs constats :

- Un nombre élevé de cartes de stationnement en circulation
- Certaines d'entre elles ne sont plus valables
- Ces cartes sont à durée illimitée
- Elles sont utilisées alors que la personne n'est pas dans le véhicule
- L'existence de fausses cartes de circulation qui circulent
- Il n'y a pas assez de places qui leur sont réservées
- Il n'y a pas assez de contrôles
- La nécessité de réfléchir aux conditions d'octroi de la carte de stationnement et peut-être de rendre les critères plus sévères.

À noter que la plupart des membres du dit conseil, lors de la réunion plénière du 25/04/2022 ont estimé que le problème n'était pas les critères d'octroi à l'exception de la durée de validité de la carte, mais plutôt le manque de contrôle lors de l'utilisation de la carte.

Cela constitue déjà un indicateur majeur sur la question émanant des associations actives dans le secteur du handicap.

Ce point de vue permet de centrer le débat là où il devrait être : dans les modalités de contrôle et de gestion de la carte et non dans l'octroi de ces cartes aux personnes en situation de handicap qui en ont le plus grand besoin.

Enfin il faut savoir que 465.099 cartes de stationnement pour personnes handicapées sont en circulation, dont 60.072 ont été délivrées par la direction générale personne handicapée en 2020.

Quels sont les critères de mobilité concernés pour obtenir la carte de stationnement ?

Pour définir les problèmes de mobilité, il faut avant tout se référer aux principes de base de la Convention ONU et plus précisément aux trois articles ² :

² Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées disponible ici : <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2/texte-integral-de-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-13.html>

- Article 1 relatif à la définition des personnes en situation de handicap : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »
- Article 2 relatif aux aménagements raisonnables : « On entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »
- Article 9 relatif à l'accessibilité : « L'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité. Si elles n'ont pas accès au milieu physique, aux transports, à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, les personnes handicapées ne bénéficient pas des mêmes possibilités de participer à leurs sociétés respectives. »

Les problèmes importants de mobilité concernent un éventail, assez large, de personnes en situation de handicap. À titre d'exemple, évoquons les personnes avec un trouble moteur, les personnes présentant des amputations des membres inférieurs, les personnes atteintes d'une affection grave limitant leur déplacement, les personnes avec un trouble sensoriel ou cognitif pour qui des déplacements longs peuvent s'avérer dangereux.

Rappelons que ces différentes situations peuvent concerner tant les personnes de moins de 65 ans que de plus de 65 ans. Ce détail n'en est pas un, car il existe aujourd'hui des législations qui font une différence entre les personnes en fonction de leur âge³.

Les critères d'obtention de la carte de stationnement :

À l'origine, les premières cartes spéciales de stationnement ont été délivrées sur base de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973 déterminant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée. Ensuite en 2003, les critères d'obtention de la carte ont été élargis.

³ Nous vous conseillons à ce titre la lecture de l'analyse ASPH « Victoire mitigée pour le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société ? Zoom sur l'arrêt du 24 février 2022 rendu par la Cour Constitutionnelle » : <https://www.asph.be/analyse-22-cour-constitutionnelle-limite-65ans/>

À l'heure actuelle, la carte est délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Social (SPF SS) aux personnes en situation de handicap qui sont atteintes, soit :

- d'une invalidité permanente de 80 % au moins
- ont perdu complètement l'usage des membres supérieurs
- d'une invalidité permanente d'au moins 50 % découlant directement des membres inférieurs
- d'une réduction de leur degré d'autonomie d'au moins 12 points, soit une catégorie 3⁴
- d'une réduction de leurs possibilités de se déplacer d'au moins 2 points
- d'une invalidité de guerre d'au moins 50 %
- l'assuré qui a reçu l'autorisation du médecin conseil de la mutualité pour obtenir une aide à la mobilité peut sur base de cette autorisation demander une carte de stationnement pour personnes handicapées. (selon l'article 28§8 de la nomenclature soins de santé)

Les retours les plus fréquents qui nous reviennent via notre contact center mais aussi dans nos mandats, concernent le non-respect des emplacements de parking, le peu de contrôle effectué par la police ainsi que l'utilisation abusive de la carte notamment lorsque la personne décède et que la carte n'est pas restituée, comme le prévoit pourtant la législation.

Quelles pistes d'action autour des problèmes évoqués concernant la carte de stationnement ?

Si l'on revient sur les écueils pointés en début d'analyse concernant les problèmes constatés sur le terrain, il y a certaines pistes qui pourraient être explorées afin au mieux, soit d'y remédier, soit d'en atténuer les effets et conséquences.

- **Du point de vue politique**

Une revendication qui pourrait être menée vers le fédéral, les régions et les communes est la nécessité d'augmenter le nombre d'emplacements réservés aux personnes en situation de handicap, dont on sait qu'elles sont insuffisantes.

Il serait également opportun en parallèle de sensibiliser et d'impliquer le ministre responsable de la police afin d'instaurer une politique renforcée au niveau des contrôles et de mettre en application des amendes dissuasives dès le premier abus. Une sensibilisation

⁴ Le système de point permet d'examiner l'impact du handicap sur la faculté à exercer des activités quotidiennes (autonomie). Ce système est utilisé dans le cadre d'octroi d'allocations, de carte de stationnement, de carte de réduction de transports en commun, etc. Plus d'informations : <https://handicap.belgium.be/fr/reconnaissance-handicap/evaluation-handicap.htm>

des policiers devrait à nos yeux aussi être prévue afin qu'ils effectuent réellement ce contrôle, mais aussi prévoir une large sensibilisation et information des citoyen. es à l'instar d'autres communications existantes.

- **Le contrôle**

Afin de faciliter le contrôle de la validité de la carte, une piste de solution pourrait être la création d'un pont entre la banque carrefour et le dispositif des cartes de stationnement. De plus si les nouvelles cartes de stationnement possèdent à leur délivrance un QR code actif cela permettra que lorsqu'une personne décède, la banque carrefour en est informée et pourrait être en mesure de désactiver le QR code. Cette démarche nécessiterait de remplacer les anciennes cartes de stationnement qui ne disposent pas de ce dispositif.

S'il s'avère qu'il s'agit d'une utilisation frauduleuse de la carte de stationnement de la personne décédée, il faudrait instaurer dans le dispositif légal, le retrait de la carte de stationnement pendant une période de 6 mois, dès le 1^{er} abus, associé au paiement d'une amende. Dans l'éventualité où la personne récidive, le retrait définitif de la carte de stationnement associé également au paiement d'une amende devrait être appliqué.

Ces mesures devraient par ailleurs faire l'objet d'une communication large des autorités concernées afin de sensibiliser au mieux et limiter les futurs abus !

- **La carte**

Concernant les critères d'octroi de la carte, nous estimons que considérer que les détenteurs d'une aide à la mobilité n'ont pas de problème de mobilité suffisamment relevant pour bénéficier d'une carte de stationnement est une grave erreur et témoigne d'une réelle méconnaissance, d'une part des réalités sur le terrain, mais d'autre part d'une méconnaissance des dispositifs réglementaires Inami et des critères établis.

De même, considérer que les détenteurs d'une aide à la mobilité résidant en maison de repos (MR) ou maison de repos et de soins (MRS) ne devraient recevoir la carte de stationnement que sur demande parce qu'ils sont moins susceptibles de se déplacer est inacceptable.

D'une part, cela introduit une discrimination nette sur base de l'âge. D'autre part, ce type de raisonnement démontre le peu de considération pour les résidents en MR/MRS.

Ces derniers, beaucoup plus que par le passé, veulent poursuivre une vie qui dépasse les murs des bâtiments. Le maintien d'une certaine autonomie, d'une vie sociale, d'une liberté de choix et de déplacements, etc. sont autant d'éléments qui interviennent dans la qualité de vie de ces personnes. Il suffit de se remémorer les amers constats et les plaintes lors des confinements forcés suite à la pandémie et de l'isolement lié pour prendre conscience de l'importance du maintien de certaines aides, dont celles qui facilitent la mobilité, comme la carte de stationnement.

Enfin, il faut considérer tout l'enjeu de la désinstitutionnalisation (article 19 Convention ONU « Autonomie de vie et inclusion dans la société ») qui est une manière d'envisager autrement l'hébergement des personnes en situation de handicap en pensant à d'autres alternatives que l'institution et surtout en s'appuyant sur le projet de vie de la personne, de ses attentes, son parcours personnel, de ses envies... Dans cette optique, la carte de stationnement a toute son importance si l'on souhaite maintenir sa liberté et son autonomie, mais aussi la gestion de sa santé.

Actuellement la durée de la carte de stationnement est illimitée et nous ne partageons pas l'idée de remettre en question cette durée de validité alors qu'il existe la possibilité de la délivrer pour une période déterminée si la situation de handicap est susceptible d'évoluer. Auparavant, la carte était délivrée pour une période de 10 ans maximum. Remettre en question l'automatisation du droit serait un retour en arrière et en totale contradiction avec les récentes réflexions et volonté de la simplification administrative et de l'accès aux droits. Nous estimons que ce ne sont pas les citoyennes et citoyens qui doivent subir les conséquences d'un dispositif dont l'État a la charge et la responsabilité. Il ne faut pas décentrer le problème sur les personnes en situation de handicap, mais bien sur les responsabilités qui doivent être prises par les politiques et les administrations.

Dans les échanges et discussions, d'autres réflexions étaient également sur la table comme la perspective de ne plus octroyer la carte de stationnement aux personnes de plus de 65 ans, mais de leur réserver une carte spécifique (comme par exemple une carte « senior »). Il s'agirait là d'une discrimination inacceptable basée sur l'âge. Et qui de plus semble assez utopique de créer un nouveau nombre conséquent d'emplacements « senior » en parallèle d'augmenter également les emplacements PMR (Personne à Mobilité Réduite). Il est inconcevable qu'un responsable politique ose alors instaurer une interdiction d'utilisation des emplacements PMR aux détenteurs d'une carte « senior » et inversement.

De plus, le nombre de personnes de plus de 65 ans est statistiquement de loin beaucoup plus important que le nombre de personnes à mobilité réduite (PMR) de moins de 65 ans ! À noter que d'un point de vue « commercial et touristique », le public des plus de 65 ans est donc beaucoup plus attrayant et cela pourrait avoir un impact considérable sur l'attention qui sera portée à ces deux publics. Si une carte « senior » devait être mise en circulation, à très court terme, elle fera l'objet de beaucoup plus de considérations que la carte de stationnement actuelle. De plus, une telle disposition scinde une nouvelle fois les publics. Une forme de ségrégation qui n'est jamais une solution pertinente dans une perspective inclusive de la société telle que nous la défendons.

Un autre élément qui était également en discussion est la proposition que la carte de stationnement devienne payante. Nous faisons le constat qu'une très grande partie des personnes en situation de handicap sont exposées à une surcharge administrative et qu'ils vivent avec trop peu de revenus, parfois même sous le seuil de pauvreté. Le coût de la carte représenterait un frein majeur à l'obtention de cette dernière et induirait de ce fait une

discrimination de l'accès à ce droit sur base financière. C'est un non-sens et c'est inacceptable.

Pour conclure

Compte tenu des tensions et nombreux discours émergents qui critiquent les critères d'obtention de la carte, les fraudes, etc. nous rejoignons le CSNPH dans la démarche de se positionner au niveau fédéral sur la question dans l'instance appropriée.

Nous sommes soulagés d'observer que la majorité des associations du secteur dénonce, comme nous, des manquements de contrôle et de gestion, mais certainement pas un laxisme autour des critères d'octroi des cartes ou une révision de ceux-ci.

Ceci étant, les associations du secteur du handicap doivent pouvoir défendre collectivement un point de vue solidaire, inclusif et unanime : il serait fortement dommageable pour les personnes en situation de handicap que les conditions d'octroi de la carte de stationnement soient revues dans l'optique d'en délivrer moins. En effet, nous ne pouvons pas limiter l'accès à ce droit essentiel pour les personnes en situation de handicap sous prétexte que certaines cartes de stationnement ne sont plus valables, qu'il existe des abus, un manque de contrôle sur le terrain, une insuffisance d'emplacements et qu'elle soit délivrée pour une durée illimitée (sauf dans certains cas où elle est à durée déterminée).

Nous estimons qu'il n'est pas légitime et même dangereux de remettre en cause l'octroi de cette carte même s'il existe quelques écueils sur le terrain. Cette carte est très importante au quotidien, pour toutes les personnes qui ont des problèmes importants de mobilité, car elle leur permet de vivre de façon autonome, d'avoir une vie sociale et donc de s'intégrer pleinement dans la société ce qui est primordial et un droit repris dans la Convention ONU ! C'est donc aux problèmes évoqués dans la présente analyse qu'il convient de s'attaquer à la lumière des pistes évoquées par les personnes en situation de handicap et les associations représentatives du secteur.

À ce titre, concernant l'utilisation abusive de la carte de stationnement, il est mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel que « ... la carte peut être retirée par un agent qualifié... » , nous souhaiterions vivement que le texte soit plus directif et mentionne que la carte **doit** être retirée. Nous privilégions donc des mesures de contrôles et des sanctions réelles qui dissuadent des utilisations abusives de la carte, notamment tout en communiquant largement autour de cette question afin d'éviter de pénaliser les personnes en situation de handicap directement.

Comme dit précédemment, nous recommandons également que les amendes soient réellement appliquées ce qui serait d'une part, un signal important pour l'ensemble des citoyen.nes et d'autre part, un message clair du législateur sur sa politique en matière de carte de stationnement.

Parce qu'il s'agit d'un droit élémentaire, dans l'éventualité où le législateur irait vers des modifications légales des conditions d'octroi d'une carte de stationnement et que cela représenterait un recul au niveau des droits, nous n'excluons pas l'option, d'introduire un recours sur base du principe du Standstill⁵. Pour rappel, ce concept permet de s'assurer que les autorités ne font pas reculer la garantie des droits des citoyens par rapport à de précédentes décisions, par la mise en place notamment de nouveaux textes de loi. Il nous faut être vigilantes et vigilants, dans le contexte actuel et a minima maintenir les droits en place. Les associations doivent se positionner en vigie afin de ne pas laisser les actualités ou les débats malveillants à orientation budgétaire ou ségrégative ouvrir la porte à des discriminations, des reculs de droits ou des freins à la vie digne et à l'autonomie des personnes en situation de handicap et ce même dans un contexte financier et politique difficile.

Sources

- Nations Unies – personnes handicapées- département des affaires économiques et sociales : <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-%20%20%20%20%20%202/texte-integral-de-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-13.html> consulté le 20 juin 2022
- site de la DGPH : <https://handicap.belgium.be/fr/nos-services/carte-de-stationnement.htm> Consulté le 20 juin 2022

⁵ Nous avons déjà abordé le principe de Standstill lors d'une précédente analyse concernant les aides individuelles à l'intégration : <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Legislation/Pages/2019-handicap-legislation-standstill.aspx>

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis 100 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02/515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Le contact center est accessible de 9h30 à 11h00 aux personnes sourdes ou malentendantes habitant en Région wallonne ou bruxelloise. Il suffit de cliquer sur le logo "Relais Signes" du site de l'ASPH. L'ASPH prend en charge le coût de l'interprète. Pour s'assurer de la présence d'un interprète, il peut être utile de vérifier les horaires sur le site de Relais Signes.

Handy droit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handy droit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be